

*Copie de Ordonnance modifiant le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RGD)*

## **Ordonnance modifiant le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RGD)**

*du ... (version entrée en vigueur le ...)*

---

*Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

*Arrête*

**Art. 1**      Modification  
                  RGD

<sup>1</sup> Le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RSF 810.21) est modifié comme il suit:

### **3 (nouveau) Dispositions pénales**

**Art. 13**      (nouveau) Montant forfaitaire des amendes d'ordre (art. 36a al. 4 LGD)

<sup>1</sup> Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est fixé à 50 francs pour les petits déchets isolés, tels que mégot, chewing-gum, reste de repas, papier, emballage, canette, bouteille.

<sup>2</sup> Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est fixé à 150 francs pour un ensemble de petits déchets, tels que mégots, chewing-gums, restes de repas, papiers, emballages, canettes, bouteilles, d'un volume total allant jusqu' à dix-sept litres.

<sup>3</sup> En cas d'abandon de déchets par un groupe de personnes, l'amende sera infligée à chaque membre du groupe de manière égale.

---

**Art. 14** (nouveau) Quittance et formulaire

<sup>1</sup> La quittance de l'amende l'ordre contient les indications suivantes:

- a le nom de l'organe compétent;
- b la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- c la contravention commise;
- d le montant de l'amende;
- e le lieu et la date de l'établissement de la quittance;
- f le nom et le prénom de la personne ayant établi la quittance.

<sup>2</sup> Le formulaire prévoyant un délai de réflexion contient les indications suivantes:

- a les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et lieu de résidence du prévenu;
- b la date de la remise du formulaire;
- c l'indication qu'une procédure pénale ordinaire sera engagée faute de paiement dans les 30 jours;
- d le nom de l'organe compétent;
- e la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- f la contravention commise;
- g le montant de l'amende;
- h le lieu et la date de l'établissement du formulaire;
- i le nom et le prénom de la personne ayant établi le formulaire.

**Art. 15** (nouveau) Délégation de compétence – Conditions (art. 36b al. 2 LGD)

<sup>1</sup> La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée aux communes si:

- a) elles disposent d'agentes et d'agents formés spécifiquement à cette tâche conformément à l'article 18;
- b) les agentes et les agents chargés de percevoir les amendes portent un uniforme, avec un signe distinctif, qui doit être différent de celui qui est utilisé par la Police cantonale.

**Art. 16** (nouveau) Délégation de compétence – Procédure (art. 36b al. 2 LGD)

<sup>1</sup> Les communes fournissent à l'appui de leur demande la liste de leurs agentes et agents préposés à la perception des amendes d'ordre.

---

<sup>2</sup> La Direction de la sécurité et de la justice examine les demandes et les transmet au Conseil d'Etat, après avoir consulté la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après: la Direction).

**Art. 17** (nouveau) Délégation de compétence - Renouvellement et retrait

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat délègue la compétence aux communes pour cinq ans.

<sup>2</sup> Il renouvelle, sur requête, les délégations de compétence accordées pour une durée limitée.

<sup>3</sup> Il retire la délégation de compétence lorsque la commune ne se conforme pas aux dispositions de la législation en matière d'amendes d'ordre.

**Art. 18** (nouveau) Formation des agentes et des agents

<sup>1</sup> La Police cantonale organise des cours à l'intention des agentes et des agents préposés à la perception des amendes d'ordre.

<sup>2</sup> Cette formation est obligatoire et porte sur:

- a) la connaissance des infractions pouvant faire l'objet d'amendes d'ordre;
- b) la procédure relative aux amendes d'ordre;
- c) le comportement général à adopter envers les administré-e-s en lien avec les aspects de prévention, de gestion des conflits et la sécurité personnelle des agentes et des agents.

#### **4 Dispositions transitoires et finales**

**Art. 19** (nouveau) Délégation de compétence existante

<sup>1</sup> Les communes bénéficiant à l'entrée en vigueur du présent règlement d'une délégation au sens de l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger les amendes d'ordre, sont habilités à infliger les amendes d'ordre en lien avec la LGD.

**Art. 20** (nouveau) Formation des agentes et des agents

<sup>1</sup> Les agentes et les agents préposés à la perception des amendes d'ordre ayant déjà suivi une formation obligatoire prévue par l'art. 18 al. 2 en vertu de la législation cantonale en matière de circulation routière sont dispensés de la formation obligatoire au sens de l'art. jusqu'au renouvellement de la délégation octroyée.

**Art. 21** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le xxx.

---

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

<b>Adoption</b>	<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
...	Acte	acte de base	...	

**Tableau des modifications – Par article**

<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
Acte	acte de base	...	...	